



MUNICIPALITE
DE
COINSINS

PREAVIS N° 11/2024
RELATIF AU NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL
SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

Préparation L. Bardet, syndic
Présentation L. Bardet, syndic

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Suite à la validation du nouveau règlement communal sur la distribution d'eau par le Conseil général de Coinsins en date du 1^{er} avril 2019, la Municipalité soumet à votre approbation ce soir, avec un certain nombre d'année de retard, un nouveau règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux, ainsi que la mise en place des taxes qui en découlent.

Ce nouveau règlement nous permettra d'être en conformité avec la Loi fédérale du 24 janvier 1991 et remplacera le règlement en vigueur depuis le 09 juillet 1993, devenu obsolète.

1. PRÉAMBULE

La préservation des eaux est une thématique essentielle de la protection de l'environnement. Elle contribue à protéger les hommes, les animaux, les plantes et à conserver durablement les ressources naturelles. Cette conservation exige de développer et de maintenir les infrastructures, soit au travers de diverses associations, ou par le biais d'installations (station d'épuration, réseau d'évacuation des eaux, etc.) dont le financement est assuré par la collectivité au moyen de taxes.

Ce financement direct a été choisi par le législateur afin de faire évoluer le comportement des citoyens à l'égard de la production des eaux usées et des eaux de ruissellement qui représente une atteinte au milieu naturel.

Aujourd'hui, afin de respecter les bases légales de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) et de la Loi sur la protection des eaux (LEaux), le mode de financement (taxes) doit être durable et conforme au principe de causalité.

La Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) introduit ces nouvelles règles sur le financement des installations d'évacuation et de traitement des eaux. Pour l'essentiel, ces dispositions fixent des mesures particulières quant au principe de causalité (pollueur-payeur) et au mode de financement sous l'égide des cantons (art. 60 a).

La nécessité de maintenir la valeur des installations, l'accroissement des charges et des exigences dans le domaine de la protection des eaux, ainsi que la suppression de subvention entraînent une augmentation du coût de l'assainissement. La couverture de ces charges doit être assurée selon le principe de causalité et non par un report de ces charges sur les impôts.

Afin de garantir un autofinancement à long terme de l'assainissement et d'éviter une forte augmentation du prix des taxes, il importe de mettre en place une planification rigoureuse et durable.

Il s'avère indispensable d'élaborer une nouvelle tarification qui soit cohérente et simple dans sa mise en place et son application. Cette nouvelle tarification ne doit pas aboutir à un résultat disproportionné, ni entraîner un report sur une seule génération.

Par conséquent, la mise en application d'une structure de taxe durable, à caractère causal et incitatif et devant assurer un autofinancement à long terme de l'assainissement, passe inévitablement par une

révision complète du règlement communal sur l'épuration et l'évacuation des eaux usées et claires, ainsi que la mise en place d'un nouveau système de tarification.

Actuellement la facturation de la taxe annuelle d'entretien des collecteurs se fait par le biais d'une taxe calculée sur la valeur ECA du bâtiment (0.25 pour mille de la valeur ECA rapportée à l'indice 100 de 1990).

La taxe d'épuration est quant à elle facturée sur la base de la facture de l'APEC (Association pour l'épuration des eaux usées de la Côte) selon un système de répartition par rapport au nombre d'habitant dans les habitations.

2. OBJET DU PRÉAVIS

Ce préavis a pour objet la révision complète du règlement communal sur l'épuration et l'évacuation des eaux usées et claires approuvé en 1993 et actuellement en vigueur. Le nouveau règlement doit répondre à l'objectif financier fixé dans les conclusions du Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE).

Le nouveau règlement et ses annexes ont d'ores et déjà fait l'objet d'un examen préalable de la part des services fédéraux et cantonaux compétents. Cette manière de faire simplifie considérablement la procédure d'approbation, après l'adoption par le Conseil général.

L'entrée en vigueur ainsi que l'introduction de la nouvelle structure de taxes sont prévues au 1^{er} janvier 2026.

Le projet de nouveau règlement a été entièrement révisé sur la base du règlement type établi par la Direction générale de l'environnement (DGE) et mis à disposition pour les communes, en tenant compte des particularités communales.

L'annexe présente les prix unitaires maximaux applicables pour chaque critère de taxation, ainsi que le mode de perception des taxes uniques et complémentaires de raccordement et des taxes annuelles d'entretien des collecteurs et d'épuration. Jusqu'à concurrence des maxima définis, la Municipalité est compétente pour adapter les taxes annuelles d'entretien et d'épuration de façon à assurer la couverture des frais d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement, des dépenses d'investissement, des charges d'intérêts et d'amortissement, ainsi que la constitution de réserves affectées. Cette annexe fait l'objet de la même procédure d'adoption et d'approbation que le règlement.

Nouveau mode de perception

La nouvelle facturation basée sur le principe du « pollueur-payeur » se présente comme suit :

Taxes dues lors de nouvelles constructions :

Taxe unique de raccordement eaux différenciées EU/EC

- pour les eaux usées (EU) la taxe de raccordement est fixée par mètre carré de surface brute utile au plancher.(SBP)
- pour les eaux claires (EC) la taxe de raccordement est fixée par mètre carré de surfaces imperméabilisées, raccordées au système d'assainissement (Exonération en cas d'infiltration des eaux claires dans le milieu naturel).

Réajustement des taxes uniques de raccordement différenciées EU/EC :

- lorsque des travaux de transformation ou d'agrandissement ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé, induisant une augmentation des surfaces imperméables et/ou des surfaces brutes de plancher, des taxes complémentaires sont perçues, calculées sur la différence de surface entre l'état existant et futur.

Taxes annuelles :

Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU

- pour les eaux usées (EU) la taxe d'entretien est calculée par mètre cube d'eau potable consommée.

Taxe annuelle d'entretien des canalisations EC

- pour les eaux claires, la taxe d'entretien est fixée par mètre carré de surface imperméabilisée.

Taxe annuelle d'épuration

- la taxe d'épuration annuelle est fixée par mètre cube d'eau consommée.

Exonérations ou déductions

- des exonérations ou déductions pour la taxe annuelle EC/EU peuvent être admises dans les cas suivants :
 - o infiltration des eaux claires.
 - o compteur séparé pour l'eau d'arrosage.
 - o compteur séparé pour la quantité d'eau utilisée sans polluer, à des fins professionnelles, industrielles, artisanale ou agricole, avec la preuve que le réseau d'eaux claires ou usées n'est jamais utilisé.

3. CONCLUSIONS

Le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux a été adapté pour répondre aux modifications des lois fédérales et cantonales en vigueur.

Les valeurs maximales des différentes taxes sont fixées dans l'annexe.

Les compétences tarifaires de détail sont déléguées à la Municipalité avec l'objectif de garantir le principe de l'autofinancement de l'évacuation et l'épuration des eaux.

Dès lors et au vu de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Coinsins

- vu le préavis municipal N° 11/2024, relatif au nouveau règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux
- ouï le rapport de la Commission de gestion et des finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

- d'accepter le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux et son annexe

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

L. Bardet

Ch. Peter



Adopté par la Municipalité, en séance du 4 novembre 2024 pour être soumis à l'approbation du Conseil Général de Coinsins.

Annexe : Règlement sur la distribution de l'eau et son annexe.

Coinsins, le 05 novembre 2024.